



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Entreprises

Question écrite n° 29735

#### Texte de la question

M François-Michel Gonnot attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation de multiples transporteurs routiers qui, retraités ou en activité, ont donné en location-gérance un fonds ou une partie de fonds de commerce de transport, au sein duquel figurent une ou plusieurs licences à durée indéterminée, acquises avant la loi d'orientation de 1982 sur les transports intérieurs. Le décontingement de la capacité de transport en zone longue a bien sûr fait perdre beaucoup de leur valeur à ces licences, créant ici ou là des situations particulièrement difficiles pour leurs titulaires. Le ministre s'est contenté jusqu'à présent de renvoyer ces personnes devant leurs organisations professionnelles. Leur vocation n'est pourtant pas de prendre en charge les situations sociales les plus critiques. Il souhaiterait connaître le nombre de personnes aujourd'hui titulaires de licences à durée indéterminée délivrées avant 1982. Il propose qu'un interlocuteur, désigné par le ministre, s'attache à résoudre les situations des transporteurs retraités les plus difficiles et aimerait connaître de façon plus générale les intentions du Gouvernement sur ce problème.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs, a prévu l'instauration d'un régime nouveau d'autorisations qui s'est substituée au régime contingenté des licences de zone longue, et a défini les conditions dans lesquelles les licences existantes sont transformées progressivement en autorisations. L'attribution des autorisations s'est effectuée à partir du 1er janvier 1987. S'agissant des licences à durée indéterminée, le terme de cette transformation a été fixé au 1er janvier 1996. Jusqu'à cette date, celles-ci conservent le régime particulier qui était le leur antérieurement. La direction des transports terrestres a entrepris de procéder à une actualisation du recensement du nombre de personnes titulaires de licences à durée indéterminée mais les résultats de ce recensement ne sont pas encore disponibles. Il convient cependant de souligner que le nouveau régime, qui assure intégralement le maintien des conditions d'exploitation des entreprises existantes et qui vise à répondre dans de meilleures conditions que par le passé aux besoins des entreprises qui développent leur activité, garantit l'identité des droits des titulaires de licences et d'autorisations, et n'apporte pas, par lui-même, de modification à la consistance des fonds de transport. La valeur de ces fonds devra, à l'avenir, tenir compte davantage des éléments constitutifs propres à chacune des entreprises de transport de zone longue, or ce n'est pas le cas aujourd'hui, où toutes les licences sont estimées à des valeurs de marche identiques, quels qu'aient été les résultats de l'entreprise cédée ou louée. De plus, il faut rappeler que les transporteurs ne peuvent céder ou donner en location-gérance des titres d'exploitation administratifs. Les cessions ou locations que des transporteurs retraités consentent portent en réalité sur un fonds de commerce doté de titres de transport de zone longue. Le Gouvernement ne reconnaît pas les difficultés susceptibles d'affecter ces transporteurs qui, ayant cessé l'exploitation de leurs fonds de commerce, voient la valeur de celui-ci diminuer du fait que l'estimation des fonds n'est plus basée sur un cours fictif de titres administratifs mais sur la consistance réelle de l'entreprise. C'est dans le but de ménager une transition entre les deux régimes que des délais importants ont été prévus pour mener à bien la transformation progressive des licences en autorisations, et que des critères stricts ont été fixés pour l'attribution de nouvelles autorisations. Il convient enfin de rappeler que, dès 1987, une

mission d'évaluation sur les conséquences sociales du décontingement des autorisations avait été confiée à un haut fonctionnaire. Les conclusions du rapport avaient indiqué que le problème ne pourrait être résolu que grâce à la solidarité professionnelle jointe au concours de l'État. Des propositions avaient été faites à la profession pour dégager des mesures susceptibles d'être retenues en faveur des transporteurs retraités les plus modestes, mais celles-ci n'ont reçu aucune suite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gonnot François-Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29735

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** transports routiers et fluviaux

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juin 1990, page 2731